

---

**Chambre des Représentans.**

---

**SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 1836.**

---

*RAPPORT fait par M. JADOT, au nom de la section centrale du Budget des Voies et Moyens, sur l'amendement de M. le Ministre des Finances, relatif aux Redevances proportionnelles des Mines.*

---

MESSIEURS,

L'amendement proposé par M. le Ministre des Finances, et qui a pour objet de porter la redevance proportionnelle sur les mines au taux de cinq pour cent, a été renvoyé à la section centrale (\*).

Nous croyons devoir d'abord présenter quelques observations de nature à nous fixer plus aisément sur la solution de cette question.

Les redevances perçues sur les mines ont pour objet de satisfaire aux besoins de l'administration, établie principalement dans l'intérêt des exploitans.

L'intention du législateur n'a pas été d'en faire une branche des revenus de l'État, mais de percevoir un droit qui lui donnât les moyens d'assurer le service de cette partie de l'administration, et d'apporter, dans cette branche de l'industrie, toutes les améliorations dont les progrès de la science la rendraient susceptible.

L'art. 34 de la loi du 21 avril 1810 a établi la redevance proportionnelle sur les produits des mines, en ces termes : *La redevance proportionnelle sera une rétribution annuelle à laquelle les mines seront assujetties sur leurs produits ;* et l'art. 35 a stipulé qu'elle ne pourrait jamais s'élever au delà de cinq pour cent du produit net. Il porte : *La redevance proportionnelle sera réglée chaque année, par le Budget de l'État, comme les autres contributions publiques ; toutefois, elle ne pourra jamais s'élever au-dessus de cinq pour cent du produit net. Il pourra être fait un abonnement pour ceux des propriétaires des mines qui le demanderont.*

Le décret du 6 mai 1811 a organisé le mode de percevoir cette redevance.

---

(\*) La section centrale était composée de MM. Raikem, président, Livalts, Dumonceau, Scheyven, Le Jeune, Deroo et Jadot, rapporteur.

D'après l'art. 28 de ce décret, on doit avoir égard, pour la fixer, à divers renseignements, notamment ceux concernant le produit brut de chaque mine, la valeur des matières extraites ou fabriquées, le prix des matières premières employées et de la main-d'œuvre, l'état des travaux souterrains, le nombre des ouvriers, les ports ou lieux d'exportation ou consommation, et la situation plus ou moins prospère de l'établissement.

Après la publication de cette loi et de ce décret, il s'est élevé la question de savoir si, pour fixer le produit net, il fallait avoir égard à toutes dépenses quelconques relatives à l'exploitation, ou bien seulement aux dépenses d'extraction. Et M. le comte Laumond, conseiller-d'état et directeur général des mines, dans une instruction du 26 mai 1812, l'a résolue en ces termes : « Les » comités de répartition et d'évaluation ont admis, en 1811, de concert avec » MM. les ingénieurs des mines ou contre leur gré, une déduction, pour par- » venir à la fixation du produit net imposable, des dépenses qui, par leur » nature, ne doivent pas figurer dans le compte des dépenses, telles sont celles » de premier établissement ou qui ont été faites dans la vue d'un plus grand » produit et pour assurer l'existence des mines pendant un temps indéter- » miné, les intérêts des actions de mises de fonds, de fonds de réserve et de » sommes employées pour confection de routes, les dépenses faites à Paris ou » dans telles autres villes éloignées du centre d'exploitation, par diverses » sociétés concessionnaires de mines, pour escompte d'effets, frais de bureau, » honoraires des secrétaires, droits de présence aux assemblées, jetons et » bougies.

» Toutes ces dépenses ne doivent pas entrer en compte, il n'y a que celles » faites sur l'exploitation dans l'année courante et communément désignées sous le » nom de frais dits d'EXTRACTION, qui puissent être déduites. »

Cette instruction a été suivie pendant vingt ans, dans la fixation du produit net sur lequel la redevance proportionnelle a été perçue.

Mais le 7 septembre 1833, le comité d'évaluation de la province de Liège a adopté la proposition que le produit net imposable ne pouvait être établi qu'après soustraction de toutes dépenses relatives au service de l'exploitation en général. Et la députation des États de la même province a partagé cette opinion.

Cette dernière base, pour la fixation du produit net, fut regardée comme étant plus conforme à la légalité. Cependant on ne s'est pas dissimulé qu'il en résulterait que la redevance proportionnelle ne produirait au trésor qu'un revenu insignifiant, susceptible de varier avec la bonne foi et pour ainsi dire, la générosité des exploitans, ou bien que l'on s'exposerait à des discussions interminables avec ceux-ci.

Dans une instruction du 27 juin 1834, M. le Ministre de l'Intérieur a pensé que l'instruction du 26 mai 1812 n'était pas conforme au texte de la loi du 21 avril 1810 ; et il a prescrit de se conformer aux dispositions de cette loi et à celles du décret du 6 mai 1811.

Sans doute, on ne peut qu'applaudir au prescrit de se conformer à la loi et au décret ; mais la question était de savoir comment on devait les interpréter. L'article 34 de la loi du 21 avril 1810, ayant établi la redevance proportionnelle comme *contribution annuelle*, pouvait-on en induire que, pour déterminer le produit net dont parle l'article 35, il y avait lieu de restreindre la déduction aux dépenses qui se reproduisent chaque année, et qui constituent celles dites

d'extraction? ou bien fallait-il admettre que l'expression *produit net* emportait, par elle-même, la déduction de toute dépense relative au service de l'exploitation en général?

La section centrale n'a pas cru qu'elle fût appelée à donner un avis sur la solution de cette question. D'ailleurs, il lui a paru qu'elle se présenterait plus à propos, dans la discussion du projet de *loi sur les mines*.

En effet, les dispositions de ce projet donnent un nouvel intérêt à l'objet qui nous occupe. Dans l'article 9, on propose que *l'indemnité réservée aux propriétaires de la surface, par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, soit déterminée au moyen d'une redevance fixe et d'une redevance proportionnelle au produit de la mine; et que la redevance proportionnelle soit fixée de un à trois pour cent du produit net de la mine, tel que ce produit est arbitré annuellement par le comité d'évaluation, soit sur les renseignements qui sont fournis par les exploitans et les ingénieurs des mines, soit par forme d'imposition ou d'abonnement.*

Suivant cette disposition proposée, c'est également d'après le *produit net* de la mine, que sera déterminée l'indemnité du propriétaire, en tant qu'elle consiste dans une redevance proportionnelle. Dès lors, il paraît nécessaire de lever législativement les doutes qui ont été émis sur la signification des termes *produit net*. Et c'est naturellement dans la loi spéciale aux mines qu'on doit statuer sur la base de cette partie de l'indemnité, et, en même temps, sur les moyens d'en constater le taux.

D'un autre côté, on a élevé la question de savoir s'il ne conviendrait pas mieux d'établir la redevance proportionnelle sur le *produit brut*. Les moyens de vérification seraient en ce cas plus faciles; et l'on pourrait diminuer la quantité de la redevance de manière à la mettre en rapport avec celle aujourd'hui établie sur le *produit net*.

Des observations qui précèdent, il semble qu'on peut réduire aux points suivans ce qui concerne la redevance proportionnelle :

- 1° Sera-t-elle établie sur le *produit brut*?
- 2° En cas qu'elle continue de l'être sur le *produit net*, quelles seront les dépenses admises en déduction du *produit brut*?
- 3° Dans ce dernier cas, quel sera le mode de constater les dépenses admises en déduction?

Mais, comme nous l'avons déjà fait observer, ces objets trouveront mieux leur place lors de la discussion de la loi sur les mines, vu qu'elles concernent également la redevance proportionnelle que l'on propose d'allouer, comme indemnité, au propriétaire de la surface.

Le principe de l'indemnité due au propriétaire de la surface ne paraît pas contesté: il ne s'agira donc que de régler ce principe. D'un autre côté, les redevances perçues au profit de l'État ne sont pas à proprement parler une imposition au profit du trésor: elles sont perçues pour subvenir aux frais d'une administration établie dans l'intérêt de cette branche d'industrie; et la dépense sera nécessairement augmentée par la création d'un conseil des mines, si cette institution reçoit l'assentiment de la Législature. C'est au législateur à voir quels moyens doivent être adoptés pour faire face aux dépenses destinées à un objet spécial.

Maintenant, nous devons en revenir à la proposition faite par M. le Ministre des Finances, d'élever à cinq pour cent le taux de la redevance proportion-

nelle sur les mines, fixée à deux et demi pour cent, par la loi du 28 décembre 1830. On demande cette élévation par suite de l'interprétation donnée, en dernier lieu, à l'expression *produit net*, employée par la loi du 21 avril 1810. En admettant l'élévation du taux de la redevance, par suite de cette interprétation, ce serait l'adopter législativement, au moins d'une manière tacite. Mais, s'il fallait recourir à une interprétation législative, ce ne serait pas, suivant nous, dans la loi du Budget qu'elle devrait trouver sa place. Et, dans le moment actuel, nous pensons qu'il n'y a pas plus lieu de l'approuver que de l'improver.

En outre, on concevra aisément que l'élévation du taux de la redevance n'est propre qu'à provoquer à la fraude, et à induire ceux qui seraient tentés d'y recourir, à enfler l'article de la dépense, et à diminuer celui du produit; que par là l'on serait conduit à l'injustice, en faisant supporter la charge par les exploitans qui se feraient scrupule de déguiser la vérité.

La section centrale a donc pensé qu'il n'y avait pas lieu, dans le moment actuel, d'augmenter le taux de la redevance proportionnelle, et qu'il n'y aura lieu d'apporter des changemens que quand l'on prendra des mesures pour assurer d'une manière exacte et par une juste répartition entre tous les exploitans, la perception de cette redevance.

Bruxelles, le 17 décembre 1836.

*Le Rapporteur,*

**JADOT.**

*Le Président,*

**RAIKEM.**